

## Tableau synoptique spécial

**Décision concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Collombey-Muraz pour la rénovation et augmentation de la capacité de la station d'épuration Collombey-le-Grand et d'une conduite de rejet au Rhône**

Projet du Conseil d'Etat 03.06.2020	Projet de la Commission ET
<p><b>Décision concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Collombey-Muraz pour la rénovation et augmentation de la capacité de la station d'épuration Collombey-le-Grand et d'une conduite de rejet au Rhône</b></p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la demande de la commune de Collombey-Muraz du 12 mars 2020;  vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;  vu la décision du Conseil d'Etat du 7 février 2018 concernant l'octroi d'une subvention à commune de Collombey pour l'extension de sa STEP;  vu l'article 18 de la loi sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);  sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p><b>I.</b></p>	
<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> L'extension de la STEP de la commune de Collombey-Muraz est considérée comme étant d'utilité publique.</p>	
<p><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat participe par une subvention de 36,4 pour cent au montant non pris en compte dans la décision du Conseil d'Etat ainsi qu'aux coûts supplémentaires non pris en compte dans le devis initial.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts non pris en compte et complémentaires subventionnables s'élevant à 6'180'982 francs, la subvention complémentaire cantonale est de 2'249'878 francs au maximum.</p>	

Projet du Conseil d'Etat 03.06.2020	Projet de la Commission ET
<p><sup>3</sup> La subvention est versée sous forme d'indemnités, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants:</p> <p>a) 1<sup>er</sup> mars 2024: 700'000 francs;</p> <p>b) 1<sup>er</sup> mars 2025: 700'000 francs;</p> <p>c) 1<sup>er</sup> mars 2026: le solde mais au maximum 849'878 francs.</p>	
<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.</p>	
<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.</p>	
<p><b>II.</b></p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p><b>III.</b></p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
<p><b>IV.</b></p>	
<p>La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.</p>	
<p>Sion, le</p>	

<b>Projet du Conseil d'Etat 03.06.2020</b>	<b>Projet de la Commission ET</b>
Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	